



# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

\*19332490\*



Déposé 03-09-2019

Greffe

N° d'entreprise: 0733657619

Nom:

(en entier): Numerical Subversion asbl

(en abrégé):

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Avenue du Tir 80

7000 Mons

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

#### Les fondateurs :

- Monsieur Wassim BELAID, né le 06 décembre 1996 à Mons et domicilié au 298A, chaussée Roi Baudouin à 7031 Villers-Saint-Ghislain;

- Monsieur Louis Delvigne, né le 18 juin 1997 à Etterbeek et domicilié au 369, rue du Tilleul 369 à 1140 Evere;

Déclarent constituer entre eux une Association Sans But Lucratif, conformément Code des Sociétés et des Associations en fixant les statuts comme suit :

# TITRE I – DÉNOMINATION, SIÈGE, BUT ET DURÉE

Article 1 - Dénomination

L'association prend pour dénomination : " Numerical Subversion asbl »

Article 2 - Siège social

Son siège social est établi, en région Wallonne, au 80 avenue Du Tir, 7000 Mons.

Article 3 - But

L'association a pour but la promotion de la musique et des arts numériques en général, et de la musique électronique en particulier.

Elle poursuit la réalisation de son but par tous les moyens et notamment :

l'organisation d'évènements, concerts, d'expositions et de soirées ;

la promotion artistique, la gestion d'artistes, le management de contrats artistiques,

le booking artistique;

la programmation artistique, le développement de supports audiovisuels et toutes autres opérations lié de près ou de loin à la promotion, à la création et à la diffusion de musique (y compris la vente de musique et le merchandising).

Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, en ce compris créer, gérer ou participer à tout service ou toute institution visant à atteindre directement ou indirectement le but qu'elle s'est fixé. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

# Article 4 – Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

#### TITRE II - MEMBRES

Volet B - suite

#### **Article 5** – Composition

L'association est composée de membres effectifs et adhérents.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 2. Leur nombre est illimité.

En dehors des prescriptions légales, les membres effectifs et les adhérents jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisées dans le cadre des présents statuts.

#### Article 6 - Membres effectifs

Sont membres effectifs:

- 1) les comparants au présent acte, fondateurs ;
- 2) les membres du Conseil d'administration, et ce, pour une durée d'un an à compter de leur nomination ou du renouvellement de leur mandat ;
- 3) toute personne physique ou morale dont la demande faite de manière motivée et par écrit est acceptée par le conseil d'administration.

Ils disposent des droits les plus étendus sur l'association.

#### **Article 7** – Membres adhérents

Sont membres adhérents, ceux qui, présentés par deux membres effectifs au moins, sont admis par décision du Conseil d'administration, et participent aux activités de l'association.

Les membres adhérents disposent des droits et obligations suivants :

- ils s'engagent à en respecter les statuts, le réglement d'ordre intérieur et les décisions prises conformément à
- ils s'engagent à régler la cotisation annuelle éventuelle;

#### Article 8 - Registre des membres

L'association tient, via son Conseil d'administration, un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

Article 9 – Démission, exclusion, suspension

Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission au Conseil d'Administration.

Est réputé démissionnaire, tout membre qui, sur constatation du Conseil d'adminsitration, se retrouve dans l'un des cas suivants :

- le défaut d'être présent ou représenté à trois Assemblées générales consécutives;
- le non-paiement de la cotisation annuelle éventuelle.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Le non-respect des statuts, les infractions graves au règlement d'ordre intérieur, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès, la faillite, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le Conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé ou failli, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire.

# TITRE III - COTISATION

# Article 10 - Cotisation

Les membres peuvent être tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'administration et ne peut dépasser 250 euros.

Seuls les membres en ordre de cotisations ont le droit de vote à l'Assemblée générale.

# TITRE IV - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

# Article 11 - Composition

L'Assemblée générale rassemble l'ensemble des membres effectifs.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par le secrétaire ou par l'administrateur présent le plus âgé.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant. L'Assemblée générale statue sur l'opportunité de cette invitation.

#### Article 12 - Pouvoirs

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les statuts. Elle est compétente pour :

la modification des statuts ;

la nomination et la révocation des administrateurs ;

la nomination et la révocation des éventuels commissaires aux comptes et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;

Réservé au Moniteur belge Volet B - suite

la décharge annuelle à octroyer aux administrateurs et aux éventuels commissaires ;

l'approbation annuelle des budgets et des comptes ;

la dissolution volontaire de l'association et la nomination ou révocation du liquidateur ;

l'admission et l'exclusion des membres ;

décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire aux comptes, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;

la transformation de l'association en société à finalité sociale ;

toutes les autres hypothèses où les statuts ou la loi l'exigent.

#### Article 13 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se tient au minimum une fois par an, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice social.

Elle porte obligatoirement à son ordre du jour :

la présentation du rapport annuel du Conseil d'Administration

l'approbation des comptes de l'exercice écoulé ;

le budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

#### Article 14 – Assemblée générale extraordinaire

L'association peut en outre être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

#### Article 15 - Convocation

Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration au moins quinze jours avant la date de celle-ci.

La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

#### Article 16 – Quorum de présence

Sauf dans les cas où les présents statuts ou la loi en décident autrement, l'Assemblée générale délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée.

#### Article 17 - Procurations

Chaque membre peut se faire représenter par un mandataire qui doit nécessairement être un membre de l'association.

Chaque mandataire peut détenir au maximum 1 procurations.

#### Article 18 - Délibérations

L'Assemblée générale délibère sur tous les points qui sont mentionnés à l'ordre du jour.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal.

Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les exceptions prévues par les présents statuts ou par la loi.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Sont exclus du calcul les votes blancs, nuls et les abstentions.

# Article 19 – Modifications des statuts

L'Assemblée générale ne peut voter la modification des statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si au moins les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Les modifications ne sont acceptées que si elles recueillent au moins deux tiers des votes des membres présents ou représentés, excepté les modifications touchant aux buts de l'association, qui doivent recueillir au moins quatre cinquièmes des votes des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés, une deuxième réunion peut être convoquée après un délai d'au moins quinze jours. Cette deuxième réunion pourra délibérer valablement sur la modification des statuts, peu importe le nombre de membres présents ou représentés, mais toujours en respectant les majorités de vote prévues.

# Article 20 - Registre des décisions

Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres au sens large peuvent en prendre connaissance, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

#### Article 21 – Publication des décisions

Conformément à la loi, toute modification des statuts ainsi que tout acte relatif à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs ou des commissaires sont déposés sans délai au greffe du Tribunal de l'entreprise et publiés au Moniteur belge par les soins du greffier.

# TITRE V - ADMINISTRATION

### Article 22 - Composition

L'association est administrée par un organe composé de trois personnes au moins, sauf si l'association ne comporte que deux membres, auquel cas l'organe d'administration n'est composé que de deux personnes. Cet organe est appelé le Conseil d'administration ou le Conseil.

Les administrateurs sont choisis parmi les membres uniquement.

Ils sont nommés par les statuts ou l' l'Assemblée générale pour une durée d'un an et en tout temps révocable par l'Assemblée Générale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Ils ne contractent, par leur fonction, aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables vis-à-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat.

Article 23 - Fonctions

Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

Le Conseil peut, en outre, désigner parmi ses membres des Directeurs de division, à a savoir, un Directeur artistique, un Directeur de Régie, un Directeur financier et un Directeur de l'administration et de la communication. ( «Artistic Director», «Stage Management Director», «Finance Director», «Administative & Communication Director»).

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents ou toute autre personne désignée par le Conseil d'administration.

Article 24 - Démission, révocation, vacance

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par écrit au Conseil d'administration. Sa démission prend effet immédiat sauf si elle a pour conséquence que le nombre d'administrateurs devient inférieur au nombre minimum.

Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'Assemblée générale.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de celui qu'il remplace.

S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, et celle-ci désigne un nouvel administrateur, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

#### Article 25 - Réunions

Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois que le président ou deux de ses membres au moins en fait la demande.

Les convocations sont envoyées par le Secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, courriel ou même verbalement, au moins trois jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en Conseil d'administration. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite signée. Tout administrateur qui assiste à une réunion du Conseil, ou s'y est fait représenter, est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un administrateur peut également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation, avant ou après la réunion à laquelle il n'a pas assisté.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire, à titre consultatif uniquement.

# Article 26 - Délibérations

Le Conseil délibère valablement si au moins la moitié de ses membres est présente ou représenté.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du Président est déterminante, sauf s'il n'y a que 2 administrateurs, auquel cas le vote est reporté à la prochaine séance.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le Secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social.

# Article 27 - Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

#### TITRE VI - GESTION JOURNALIERE

## Article 28 – Gestion journalière

Le Conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à un organe de gestion journalière composé d'une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant en cette qualité.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration :

qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL;

qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompte solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise sans délai et publiés conformément à la loi.

Réservé Moniteur belae



# TITRE VII - REPRÉSENTATION

Volet B - suite

#### Article 29 - Représentation

Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateurs ou d'un ou plusieurs tiers à l'association agissant selon le cas individuellement ou conjointement. La ou les personnes composant l'organe de représentation n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des

La durée de leur mandat et leur éventuelle réélection est fixée par le Conseil d'administration. Ils sont en tout temps révocables par lui.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de l'entrepise sans délai et publiés conformément à la loi.

#### TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 – Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 31 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 32 - Comptes et budgets

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Les comptes et les budgets de l'association sont tenus, conservés et, publiés conformément à loi.

Article 33 – Consultation des registres et des documents comptables

Tout membre peut consulter le registre des membres ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du Conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'administration. Le membre est tenu de préciser les documents auxquels il souhaite avoir accès. Le Conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec le membre. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande. Article 34 - Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'un but désintéressé le plus proche possible de celui de l'association.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi gu'à l'affectation de l'actif net, est déposée au greffe du Tribunal de commerce et publiée conformément à la loi.

Article 35 – Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations.

Tels sont les statuts.

À la suite de l'adoption de ces statuts, sont élus en ce jour en qualité d'administrateurs :

- Wassim BELAID, né à Mons, le 6 décembre 1996 et domicilié au 298A, chaussée Roi Baudouin à 7031 Villers-Saint-Ghislain, en qualité de président et de trésorier ;

-Louis DELVIGNE, né à Etterbeek, le 18 juin 1997 et domicilié au 369 Rue du Tilleul à 1140 Evere, en qualité de secrétaire :

Qui acceptent ce mandat.

Fait à Bruxelles, le 03 septembre 2019.